

**N° 7441<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI**

**relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2019)

Par dépêche du 25 septembre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 25 septembre 2019.

Le texte des amendements était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

**OBSERVATION PRELIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET**

Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements visent dorénavant, également, les avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Partant, il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi sous examen afin de viser ces derniers, en écrivant :

« Projet de loi relatif aux avocats inscrits aux listes I et II qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

Suivant une recommandation faite par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, l'amendement sous examen introduit un dispositif particulier pour les ressortissants britanniques inscrits actuellement aux listes I et II du tableau visé à l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le nouvel article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, reprend le même délai transitoire de douze mois qui est prévu pour les avocats inscrits à la liste IV et retient la clause de réciprocité en ce qui concerne le traitement des ressortissants luxembourgeois au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Conseil d'État comprend le régime prévu en ce sens que les avocats concernés ne doivent pas être radiés du tableau de l'Ordre des avocats une fois qu'ils sont à considérer comme ressortissants d'un pays tiers, mais bénéficieront d'un délai de douze mois au cours duquel ils restent inscrits. Au cours de ce délai, ils vont s'adresser à l'Ordre des avocats, qui, en considération du respect de la réciprocité, décidera de leur inscription sur le tableau.

Le Conseil d'État comprend la volonté du législateur en ce sens que, si la condition de réciprocité est remplie, la perte de la citoyenneté d'un État membre de l'Union européenne n'affectera pas l'avocat concerné et cela indépendamment de la procédure par laquelle il a accédé à la liste I. Ainsi, même si on considérait que les avocats en cause ne remplissent plus la condition prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, condition qui devrait être respectée tout au long de l'exercice de la profession d'avocat, ils ne pourraient plus être omis de la liste I. Le Conseil d'État rappelle que, aux termes de cette disposition, « [p]our être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut: [...] b) justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise. » En effet, une fois le Royaume-Uni devenu État tiers, la loi précitée du 13 novembre 2002 ne trouve logiquement plus à s'appliquer aux ressortissants britanniques. Les avocats, ressortissants du Royaume-Uni, qui ont accédé à la liste I au titre de la loi précitée du 13 novembre 2002, resteront toutefois inscrits sur cette liste en dépit du fait que ce dispositif légal ne leur est plus applicable.

### *Amendement 2*

L'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> devient, suite à l'amendement 1 introduisant un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis, le paragraphe 2 nouveau.

Le libellé amendé du paragraphe 2 nouveau reprend les formulations proposées par le Conseil d'État et consacre la compétence du Conseil de l'ordre pour vérifier le respect de la condition de réciprocité.

### *Amendement 3*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Il convient d'écrire le terme « ressortissant » au pluriel. Cette observation vaut également pour les amendements 1 et 2. En outre, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « soit exercent la profession d'avocat ».

### *Amendement 1*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « restent inscrits » et de remplacer les termes « cette liste » par ceux de « ces listes », pour écrire « [...] qui sont ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, restent inscrits sur ces listes pour une durée maximale [...] ».

Toujours au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les termes « en Royaume-Uni » par les termes « au Royaume-Uni ». Cette observation vaut également pour l'amendement 2.

*Amendement 2*

Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer la virgule avant les termes « soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne » et d'insérer une virgule avant les termes « soit exercent la profession d'avocat ».

*Amendement 3*

Au paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le renvoi au paragraphe 1<sup>er</sup> est à remplacer par un renvoi au paragraphe 2, ceci suite à l'introduction d'un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau à l'article 1<sup>er</sup>, par le biais de l'amendement 1.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

